

### **SEANCE DU 6 OCTOBRE 2014**

**Présents** : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;  
 M JAVAUX, Bourgmestre ;  
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et  
 PIRE, Echevins ;  
 M. FRANCKSON, ~~Mlle SOHET~~, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO~~  
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M  
 DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, ~~DELIZEE~~, et DELCOURT,  
 Mme HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET Conseillers  
 Communaux.  
~~M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).~~  
**Mme Anne BORGHS – Directeur Général ff.**

*Madame Vinciane Sohet, Madame Virginie Houssa, Madame Christel Tonnon, Messieurs Delizée Marc, De Marco David et Mélon Christophe, excusés, ont été absents à toute la séance.*

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### **ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances et arrêtés pris d'urgence aux dates suivantes :

### **ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2014 - « JOURNEE - SANS VOITURE » - LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » et qu'une descente urbaine en vélo est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay est le Dimanche 14 septembre 2014,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

### **ARRETE**

Le dimanche 14 septembre 2014 de 12.00 heures à 21.00 heures.

Art. 1.

a) L'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur :

- rue du Roua : dans son tronçon situé avec ses carrefours avec les rues : Genêts, aux Terrasses, Sablière, des Sports, Vieux Roua, et Fontaines.

- rue Vieux Roua avec son carrefour avec la rue : Roua,

- rue Roua avec son carrefour avec les rues : Vieux Roua, rue Désiré

Léga,

- ruelle Saint Pompée,

- rue Entre Deux Tours avec son carrefour avec la rue : Pascal Dubois

Art. 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1., Le présent arrêté sera également affiché.

Art. 3. La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux .

### **ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2014 – « JOURNEE - SANS VOITURE » - LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014.**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay, le Dimanche 14 septembre 2014,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

**ARRETE :**

Le dimanche 14 septembre 2014 de 06.00 heures à 21.00 heures.

Art. 1.

a) Le stationnement et l'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F.Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé avec ses carrefours avec la rue du Pont de l'Arbre et la N617 (Chée Roosevelt ) N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, places Saint-Ode et du Marché, place G.Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix entre son carrefour avec la rue J.Wauters, et le début de son sens unique, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1er, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la place G.Rome ).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres, Chaussée Romaine. via le rond point Jean Jaurès.

Art. 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre 13:00 hrs et 21:00 hrs.

Art. 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10:00 hrs et 13:00 hrs.

Art. 4. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1.E1., Le présent arrêté sera également affiché.

Art. 5. La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

Art. 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 7. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux .

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 - FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du mardi 28 octobre à 18 heures jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 à 10 heures.

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE:**

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire du mardi 28 octobre à 18 h au mercredi 12 novembre 2014 à 12 h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance,
- au Chef de Zone Meuse-Hesbaye,
- à Monsieur Philippe MULKERS - responsable.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 03 OCTOBRE 2014 – TRAVAUX REALISES RUE DES LARRONS 7 A AMAY – LE 8 OCTOBRE 2014.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des travaux auront lieu à hauteur de l'immeuble sis rue des Larrons, n°7 à AMAY ;

Attendu que suite à l'étroitesse de la route, il est indispensable de prendre les mesures qui s'imposent ;

Attendu qu'il s'indique donc d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules, pendant le temps nécessaire à ce chantier, pour des raisons évidentes de sécurité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

**ARRETE :**

**Le mercredi 8 octobre 2014 entre 06h et 20h.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits à tout conducteur, à hauteur de l'immeuble sis rue des Larrons, n°7 ainsi que sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de ce numéro. Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 2** -Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** -Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4-** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de L'union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

**Article 3 :** Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

**Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5° :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **SERVICE ARCHIVES – POURSUITE DU TRAVAIL D'ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES ARCHIVES - DECISION DE PRINCIPE – ENGAGEMENT DU CREDIT.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant que, suite à l'incendie survenu le 25 décembre 2002 et vu l'urgence, une partie des archives et documents administratifs épargnés par le feu a été stockée, sans reclassement, dans le local qui leur est destiné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2010 décidant le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2010, soit 10.000 €, pour assurer l'actualisation du classement des archives communales, entre 1988 et ce jour ;

Attendu que ce travail effectué dans le courant de ces dernières années n'a pu être terminé dans la limite de la disponibilité financière ;

Attendu que le départ en pension du Directeur général, Madame Danielle Lavigne, a amené un surcroît de travail au niveau des archives ;

Attendu qu'un nouveau crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 133/747-51, 2014.090 du budget extraordinaire pour 2014, destiné à poursuivre ce travail correspondant à l'obligation prescrite par l'article L1123-28 du CDLD ;

Attendu que ce travail doit se poursuivre dans la continuité du classement utilisé lors du reclassement généralisé des archives en 1988, à savoir via le classement décimal universel (système Decasepel) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

Le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2014 pour assurer la poursuite de l'actualisation du classement des archives communales, entre 1988 et ce jour.

En raison de la spécificité et de la continuité du travail à fournir, le marché sera attribué dans le respect des lois sur les marchés publics et, plus spécialement, de l'article 26 par 1er, 1<sup>o</sup>, f de la loi du 15 juin 2006.

### **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2015 – AVIS.**

#### **LE CONSEIL,**

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2015, s'équilibre au chiffre de 23.296,56 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 9.172,56 € est demandé contre 8.316,57 € en 2013 ;

**DECIDE,**  
**par 13 voix pour, les 3 abstentions de M. Torreborre, M. Lhomme, Mme Eraste (PS) et les 2 votes contre de M. Plomteux et M. Franckson (PS)**

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2015

**OCTROI D'UN SUBSIDE AU MUSEE COMMUNAL**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu la demande d'aide financière du 12 septembre 2014 ;

Attendu l'article 762-123-06 "Marketing et promotion de la culture" du budget 2014, dont le disponible est de 2.150 € ;

Considérant l'accord du Collège communal du 16 septembre 2014 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière de 200 € au Musée communal aux fins de l'organisation d'activités culturelles (achat de lots pour la marche "nature-patrimoine", achat de matériel didactique, transport et assurance d'œuvres et de matériel, frais de publicité).

Article 2 : Le subside sera liquidé en une seule tranche endéans les trois mois.

Article 3. : Le bénéficiaire devra, pour le 30/6/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 : Ces pièces justificatives consisteront en les comptes et bilan de l'association.

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 5 : En cas de non-respect des présentes dispositions, le bénéficiaire devra restituer le subside conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL – FETES DE SEPTEMBRE DU 12 AU 14/9/14.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu la demande d'aide financière du 12 septembre 2014 ;



Attendu l'article 762-123-06 "Marketing et promotion de la culture" du budget 2014, dont le disponible est de 2.150 € ;

Considérant l'accord du Collège communal du 16 septembre 2014 ;

**DECIDE,**

**Par 13 voix pour et les 5 abstentions du Groupe PS,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière de 500 € au Centre culturel aux fins de l'organisation d'animations dans le cadre du Weekend des Fêtes de septembre.

Article 2 : Le subside sera liquidé en une seule tranche après production des factures et documents financiers justifiant son utilisation, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL – SPECTACLE "NAZ" – 15 ET 16/10/2014.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu la demande d'aide financière du 12 septembre 2014 ;

Attendu l'article 762-123-06 "Marketing et promotion de la culture" du budget 2014, dont le disponible est de 2.150 € ;

Considérant l'accord du Collège communal du 16 septembre 2014 ;

**DECIDE,**

**Par 13 voix pour et les 5 abstentions du Groupe PS,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière de 500 € au Centre culturel aux fins de la programmation du spectacle "NAZ" les 15 et 16 octobre 2014.

Article 2 : Le subside sera liquidé en une seule tranche endéans les trois mois.

Article 3. : Le bénéficiaire devra, pour le 30/6/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 : Ces pièces justificatives consisteront en les comptes et bilan de l'association.

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 5 : En cas de non-respect des présentes dispositions, le bénéficiaire devra restituer le subside conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL – PROJET “FOOT” – MAI – JUIN 2014.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu la demande d'aide financière du 12 septembre 2014 ;

Attendu l'article 762-123-06 “Marketing et promotion de la culture” du budget 2014, dont le disponible est de 2.150 € ;

Considérant l'accord du Collège communal du 16 septembre 2014 ;

**DECIDE,**

**Par 13 voix pour et les 5 abstentions du Groupe PS,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière de 1.000 € au Centre culturel aux fins de l'organisation et des animations du projet “Foot”.

Article 2 : Le subside sera liquidé en une seule tranche après production des factures et documents financiers justifiant son utilisation, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'AMAY ET LA ZONE DE POLICE - UTILISATION DU SERVEUR COMMUNAL – APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention proposée par la Zone de Police Meuse Hesbaye leur permettant de bénéficier du serveur de la Commune d'Amay afin que la société CIVADIS y crée un serveur virtuel ;

Attendu que le PC serveur comptable de la Zone de Police Meuse-Hesbaye est devenu obsolète et qu'une solution devait être trouvée pour y remédier ;

Vu la proposition faite par Civadis d'envisager un accès en téléworker ne nécessitant pas d'investissement d'infrastructure réseau pour la Zone de Police ;

Attendu que la Zone de Police prend en charge les frais d'installation et de raccordement de la connexion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,**

Sur le texte de la Convention de partenariat entre la Commune d'Amay et la Zone de police quant à l'utilisation du serveur communal.

**« CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AMAY ET LA ZONE DE POLICE MEUSE HESBAYE**

*Entre les soussignés*

*Administration communale d'Amay, dont le siège social est situé Chaussée F. Terwagne 76 à 4540 Amay représentée par Monsieur Javaux, en sa qualité de Bourgmestre, dûment habilitée à l'effet des présentes.*

*d' une part,*

*et*

*Zone de police Meuse-Hesbaye dont le siège social est situé Chaussée F. Terwagne 59 à 4540 Amay, représentée par Monsieur Jonet, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,*

*d' autre part,*

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

*Le PC serveur comptable de la Zone de police Meuse-Hesbaye étant devenu obsolète, la société CIVADIS a proposé la création d'un serveur virtuel sur le serveur de la commune d'Amay.*

*Monsieur Javaux, Bourgmestre d'Amay et le Collège de police ont avalisé cette solution en date du 18/06/2014.*

*Le projet est accepté par le Conseil de police en date du 07/10/2014.*

*La connexion se fera par un accès internet sécurisé Belgacom.*

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place de la création du serveur virtuel.*

**ARTICLE 2 : Engagements de la Zone de police**

*2.1 La Zone de police s'engage à utiliser cette connexion uniquement à des fins professionnelles dans le cadre de la comptabilité et dans le cadre des ressources humaines.*

*2.2 La Zone de police autorise l'informaticien(ne) à l'Administration communale d'Amay, à effectuer les backups nécessaires dans le respect de toutes les règles de confidentialité.*

*2.3 La Zone de police prend en charge les frais d'installation et de raccordement de la connexion.*

2.4 La Zone de police supporte la redevance mensuelle liée à l'utilisation de cette connexion.

*ARTICLE 3 : Engagements de l'Administration communale d'Amay*

3.1 L'Administration communale d'Amay autorise la zone de police à se connecter sur son serveur via le nouveau serveur virtuel.

3.2 L'Administration communale d'Amay s'engage à prévenir la zone de police si une coupure devait être réalisée en cas de maintenance du serveur.

3.3 L'administration communale d'Amay s'engage à effectuer régulièrement les backups nécessaires dans le respect de toutes les règles de confidentialité.

*ARTICLE 4 : Confidentialité et secret professionnel*

*Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel.*

*ARTICLE 5 : Résiliation - Révision*

8.1 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties moyennant un délai de 3 mois.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

La présente convention comporte 2 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Amay, le ..... ».

**SITE DE LA GRAVIERE – REGLEMENT DE POLICE**

**LE CONSEIL,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, paragraphe 2 ;

Attendu que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu le règlement général de police applicable sur l'ensemble de l'espace public ;

Revu l'arrêté du Bourgmestre pris le 3 juillet 2009 ;

Attendu qu'il importe, compte tenu de la fréquentation du site par de nombreux visiteurs, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent quant à l'accès et au respect du site de la Gravière d'Amay et de la carrière ;

Attendu qu'il convient de préciser l'accès à la pêche ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est strictement interdit de se baigner dans le lac du site de la Gravière, ainsi que d'allumer des feux.

**Article 2** : Il est interdit de jeter des immondices et déchets de toutes sortes.

**Article 3** : Les chiens devront être tenus en laisse et il est interdit aux promeneurs de circuler en dehors des sentiers.

**Article 4** : L'accès à tout véhicule, excepté véhicules de service et de secours, est interdit sur le site.

**Article 5** : La pêche est strictement interdite dans l'entièreté du lac.

**Article 6** : Il est strictement interdit de cueillir, arracher ou abîmer les différentes plantes, de même que de capturer ou tuer toute espèce animale.

**Article 7** : Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 8** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service Environnement.

**PLACEMENT D'UN SYSTEME D'ALARME SUR LE SITE DU SERVICE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.080 relatif au marché "PLACEMENT D'UN SYSTEME D'ALARME SUR LE SITE DU SERVICE ENVIRONNEMENT" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/724-53 (n° de projet 2014.080) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le cahier des charges N° 2014.080 et le montant estimé du marché "PLACEMENT D'UN SYSTEME D'ALARME SUR LE SITE DU SERVICE ENVIRONNEMENT", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/724-53 (n° de projet 2014.080).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

*« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "PLACEMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME SUR LE SITE DU SERVICE ENVIRONNEMENT – RUE DE L'INDUSTRIE 67" »*

### *PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet  
Service Environnement  
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

### *Table des matières*

#### *I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4*

I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX	4
I.5 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.6 DÉPÔT DES OFFRES	6
I.7 OUVERTURE DES OFFRES	6
I.8 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
I.10 VARIANTES LIBRES	6
I.11 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	7
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	7
II.2 CAUTIONNEMENT	7
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	7
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	7
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	7
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	7
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	8
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	8
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE	12

*Auteur de projet*

*Nom: Service Environnement*

*Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

*Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller Environnement*

*Téléphone: 085/31.66.15 – 085/31.05.45*

*Fax: 085/31.61.31*

*E-mail: didier.marchandise@amay.be*

*Réglementation en vigueur*

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;*
- 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*
- 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

*Dérogations, précisions et commentaires*

*Néant*

*I. Dispositions administratives*

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.*

#### *1.1 Description du marché*

*Objet des fournitures : Placement d'un système d'alarme sur le site du Service Environnement – Rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY.*

#### *1.2 Identité du pouvoir adjudicateur*

*Le Collège Communal de la Commune d'Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

#### *1.3 Mode de passation*

*Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

#### *1.4 Détermination des prix*

*Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.*

*Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.*

#### *1.5 Forme et contenu des offres*

*L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.*

*Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.*

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.*

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:*

*Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)*

*\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*



\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

*Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)*

*En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

*Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)*

*Néant*

#### *1.6 Dépôt des offres*

*L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2014.080).*

*En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE PLACEMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME SUR LE SITE DU SERVICE ENVIRONNEMENT – RUE DE L'INDUSTRIE 67 – PROJET 2014-080".*

*Cette seconde enveloppe doit être adressée à:*

*Le Collège Communal de la Commune d'Amay  
Service Environnement  
Monsieur Didier Marchandise  
Rue de l'Industrie 67  
4540 Amay*

*L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le vendredi 24 octobre 2014 à 9 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.*

#### *1.7 Ouverture des offres*

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

#### *1.8 Délai de validité*

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.*

#### *1.9 Critères d'attribution*

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

#### *1.10 Variantes libres*

*Il est autorisé de proposer des variantes libres.  
Ces variantes seront clairement explicitées.*

### *I.11 Choix de l'offre*

*L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

### *II. Dispositions contractuelles*

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

#### *II.1 Fonctionnaire dirigeant*

*L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:*

*Nom: Monsieur Didier Marchandise*

*Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay*

*Téléphone: 085/31.66.15 – 085/31.05.45*

*Fax: 085/31.61.31*

*E-mail: didier.marchandise@amay.be*

#### *II.2 Cautionnement*

*Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.*

#### *II.3 Révisions de prix*

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

#### *II.4 Délai de livraison*

*Délai en jours: 30 jours de calendrier*

#### *II.5 Délai de paiement*

*Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.*

*Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.*

#### *II.6 Délai de garantie*

*Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier minimum.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.*

#### *II.7 Réception provisoire*

*Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

#### *II.8 Réception définitive*

*La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.*

*Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.*

### *III. Description des exigences techniques*

#### **ACCES ET BÂTIMENTS À PROTÉGER**

*Le système d'alarme sera placé au Service Communal de l'Environnement – Rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY.*

*La remise de prix comprendra l'entièreté des prestations, à savoir, la fourniture et le placement du système d'alarme, le câblage et le paramétrage du système.*

*Si les travaux nécessiteraient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicataire veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout à avoir l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.*

*Une visite des lieux sera impérative afin d'établir la remise de prix.*

#### **SYSTÈME D'ALARME**

##### *1°) La détection volumétrique*

*Le système combinera la détection de la chaleur humaine et les déplacements. Il sera doté d'un détecteur spécial pour laisser libre circulation aux animaux jusqu'à 25 kg. En effet, il n'est pas rare d'y retrouver des chats ou des oiseaux en dehors de toute présence.*

##### *2°) La transmission d'alarme*

*Elle sera assurée par une sirène externe de 120 dB minimum et d'un flash orange clignotant.*

*Cette sirène sera dotée d'un double couvercle en acier inoxydable (peint ou non) protégé contre l'ouverture et l'arrachage. Le flash sera intégré au boîtier de la sirène.*

*Une batterie assurera l'auto-alimentation de la sirène en cas de coupure du câble.*

*La centrale d'alarme sera équipée d'un modem téléphonique relié à une ligne domestique permettant le transfert d'un message vocal à au moins 8 numéros de notre choix, la transmission via un réseau GSM.*

*Le site comprend trois bâtiments qui doivent être protégés.*

1°) *Bâtiment principal :*

*Ce bâtiment est déjà protégé par un système d'alarme avec transmetteur téléphonique.*

2°) *Hall industriel :*

*PORTE DE GARAGE PRINCIPALE*

*PORTE DE GARAGE DE SERVICE*

*PORTE DE GARAGE BLANCHE*

3°) *Réfectoire du personnel technique :*

*4°) L'ensemble du site sera protégé par un système caméra (bâtiment principal, hall industriel et réfectoire) avec enregistreur numérique et détecteur de mouvement pour les caméras.*

*VARIANTE 1 :*

*Liaison Ethernet du système d'alarme pour une gestion sécurisée via Internet par PC ou smartphone. Branchement, débranchement du système, gestion des alarmes, modification des N° d'appel, des codes de n'importe quel endroit.*

*VARIANTE 2 :*

*Placement de détecteur de fumé – alarme incendie pour les différentes zones à protéger.*

*Remarque*

*Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.*

*Personne de contact pour les visites*

*Monsieur Didier MARCHANDISE – Chef de Service  
085/31.05.45  
didier.marchandise@amay.be*

*Vu et approuvé par le Conseil communal du 06 octobre 2014. »*

**SERVICE ENVIRONNEMENT - REMPLACEMENT DU GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD DU MUSÉE COMMUNAL D'AMAY - DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.054 relatif au marché « Remplacement du générateur d'air chaud du Musée communal d'Amay » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/723-60 (n° de projet 2014.054) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014.054 et le montant estimé du marché « Remplacement du générateur d'air chaud du Musée communal d'Amay », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/723-60 (n° de projet 2014.054).

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT  
POUR OBJET “ Remplacement du générateur d'air chaud du Musée communal  
d'Amay ”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay

Auteur de projet

Service Environnement  
Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	5
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	5
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX	6
I.12 VARIANTES	6
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	6
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	7
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	7
II.2 ASSURANCES	7
II.3 CAUTIONNEMENT	7
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION	7
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	7
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	8
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	8
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	8
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	9
III.1 GÉNÉRALITÉS	9
III.2 CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIÈRES	9
III.3 ETENDUE DES TRAVAUX	10
III.3.1 Installation existante	10
III.3.2 Rénovation de la chaufferie	10
III.3.3 Isolation du plenum	12
III.3.4 Grille de pulsion	12
III.3.5 Coffret électrique	12
III.3.6 Réception de l'installation et documentation	12
III.3.7 Poste à justifier	12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	13
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE	15
ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	16

*Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :*

*Nom : Service Environnement  
Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay  
Personne de contact : Monsieur Damien Lambotte  
Téléphone : 085/31.05.43  
Fax : 085/31.61.31*

*Réglementation en vigueur*

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
- 5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
- 6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
- 7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

*Dérogations, précisions et commentaires*

*Néant*

*Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles*

*Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics*

*Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.*

*Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :*

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

*Ces obligations constituent une charge d'entreprise.*

*I. Dispositions administratives*

*Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.*

#### *1.1 Description du marché*

*Objet des Travaux : Remplacement du générateur d'air chaud du Musée communal d'Amay.*

*Lieu d'exécution: Musée communal, Place Sainte-Ode, 2 à 4540 Amay*

#### *1.2 Identité du pouvoir adjudicateur*

*Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

#### *1.3 Mode de passation*

*Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

#### *1.4 Fixation des prix*

*Le présent marché consiste en un marché à prix global.*

*Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.*

#### *1.5 Droit d'accès et sélection qualitative*

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :*

*Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*

*\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

*\* En application de l'article 60 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

*Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

*En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

#### *1.6 Forme et contenu des offres*

*Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.*



*Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.*

*Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.*

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Les prix doivent toujours être exprimés en euro.*

*Le soumissionnaire joindra à son offre la documentation descriptive du matériel proposé (générateur, régulation, isolant au minimum).*

*Visite des lieux*

*Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.*

*Une attestation de visite devra être complétée par l'agent communal.*

*Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre.*

#### *1.7 Dépôt des offres*

*L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.054) ou l'objet du marché « OFFRE Remplacement du générateur d'air chaud du Musée communal d'Amay ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.*

*L'offre doit être adressée à :*

*Service Environnement  
Monsieur Didier Marchandise  
Rue de l'Industrie, 67  
4540 Amay*

*Le porteur remet l'offre à Monsieur Didier Marchandise ou à un agent délégué.*

*L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le mercredi 5 novembre 2014 que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.*

#### *1.8 Ouverture des offres*

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

#### *1.9 Délai de validité*

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.*

#### *1.10 Critères d'attribution*

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.*

#### *I.11 Révisions de prix*

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

#### *I.12 Variantes*

*Les variantes libres sont autorisées.*

#### *I.13 Choix de l'offre*

*Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.*

### *II. Dispositions contractuelles*

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

#### *II.1 Fonctionnaire dirigeant*

*L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :*

*Nom : Monsieur Didier Marchandise  
Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay  
Téléphone : 085/31.66.15  
Fax : 085/31.61.31*

#### *II.2 Assurances*

*L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.*

*A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.*

#### *II.3 Cautionnement*

*Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.*

#### *II.4 Délai d'exécution*

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en jours ouvrables).*

*Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie après la notification d'attribution.*

#### *II.5 Délai de paiement*

*Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.*

*Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.*

#### *II.6 Délai de garantie*

*Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier à l'exception du matériel couvert par la garantie minimal de 2 ans. Le soumissionnaire peut proposer du matériel avec un délai de garantie plus important.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

#### *II.7 Réception provisoire*

*Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

*Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

#### *II.8 Réception définitive*

*Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*

### *III. Description des exigences techniques*

#### *III.1 Généralités*

*Ce cahier de charge est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.*

*La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.*

*Si les travaux nécessitaient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.*

*Une visite des lieux sera impérative afin de réaliser les différents mesurages ainsi que de vérifier la disposition des lieux.*

### *III.2 Conditions d'entreprise particulières*

*Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.*

*L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :*

- le règlement technique en matière d'électricité et le R.G.I.E. rendu obligatoire par - l'arrêté royal du 10 mars 1981 (MB du 29.04.1981) et les arrêtés (ou circulaires) modificatifs.*
- les notes d'Information Technique (NIT) ou Rapports publiés par le CSTC*
- les spécifications Techniques (STS) du SPF Economie*
- Les règlements des compagnies distributrices d'eau, de gaz et d'électricité et des autorités compétentes en ce qui concerne les raccordements aux égouts.*
- Les recommandations de l'A.R.G.B. (Association Royale des Gaziers Belges)*

*Le matériel utilisé doit faire l'objet d'un marquage CE.*

*Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. L'entrepreneur est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.*

*L'entrepreneur est responsable de tout dégât qu'il occasionnerait pendant ou à cause de l'exécution de ses travaux soit aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux voiries, etc. soit aux tiers, qu'il s'agisse de personnes ou de biens.*

*Vu le cadre particulier du musée, le soumissionnaire prévoira toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission de poussière et impérativement éviter d'endommager les collections.*

### *III.3 Etendue des travaux*

*Les travaux portent sur le remplacement d'un générateur d'air chaud au gaz avec bruleur pulsé.*

*L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré et installé par le fournisseur.*

*L'entreprise comprend notamment :*

- la protection du chantier*
- le démontage et l'évacuation du générateur existant ainsi que tous les éléments ne devant plus servir après rénovation.*
- le placement et le raccordement d'une chaudière au gaz à condensation*
- les raccordements et adaptations au niveau électrique, aéraulique, hydraulique, gaz et fumées*

- une régulation du chauffage en fonction de la température ambiante avec horaire programmable.
- le calorifugeage du plenum de distribution d'air chaud
- le remplacement de 2 grilles de pulsion
- Tout matériel ou toute opération rendue nécessaire pour le fonctionnement sans faille de l'installation.

Le soumissionnaire peut également proposer des éléments supplémentaires en option. Chaque option sera alors accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence et sera chiffrée indépendamment des autres options.

### III.3.1 Installation existante

Le musée communal d'Amay est installé dans le cloître de la collégiale Saint-Georges et Sainte-Ode. Celui-ci est chauffé à l'aide d'un générateur d'air chaud de marque Dataplate (1992) avec une puissance utile d'environ 88 kW équipé d'un brûleur gaz pulsé.

La distribution de l'air se fait via un plenum d'environ 22 m situé sous le sol de la chaufferie puis du cloître, équipé de 4 grilles de distribution. La reprise d'air se fait via une grille en hauteur dans le mur de la chaufferie raccordée par un gainage au générateur.

Le plenum est isolé avec de la laine minérale (2,5 cm) en panneau rigide jusqu'au clapet coupe-feu (juste avant la première grille de pulsion).

### III.3.2 Rénovation de la chaufferie

Le système existant sera remplacé par la combinaison d'une chaudière à condensation et d'un groupe de traitement d'air.

#### III.3.2.1 Chaudière

La chaudière possède une puissance de 60 kW minimum, contient un grand volume d'eau (> 1 litre/kW en régime 80/60), avec échangeur en inox.

La puissance de la chaudière est modulée en continu entre 35 et 100 % au minimum.

Le rendement PCI est de 108 % minimum à 30 % de puissance.

Les travaux comprennent également le groupe de remplissage, le système d'évacuation des condensats, une protection contre le manque d'eau et le calorifugeage des conduites et des organes de commande en chaufferie.

#### III.3.2.2 Gainage

Les gainages actuels sont rectangulaires, en tôles galvanisées et isolé phoniquement. Ils seront adaptés ou remplacés pour se raccorder sur le nouvel appareil.

Tous les gainages devront être isolés par l'intérieur (isolation thermique et phonique) avec de la laine de verre, d'une épaisseur de 25 mm minimum (conductivité thermique de 0,034 W/m.K) et recouverte d'un voile de verre noir sur une face. Il sera prévu pour résister au débit présent dans le conduit et éviter tout délaminage. Il sera fixé sur les parois suivant les prescriptions du fabricant.

#### III.3.2.3 Fumisterie

Actuellement, l'évacuation se fait en toiture par un conduit largement dimensionné. L'évacuation des fumées sera adaptée pour tenir compte de la nouvelle puissance installée. Un accès aisé sera prévu pour l'entretien de la cheminée.

#### III.3.2.4 Circuit hydraulique

Les équipements importants (chaudière, circulateur,...) seront munis de vanne d'isolement de part et d'autre de manière à permettre un entretien aisé et un remplacement éventuel sans vidange de l'installation.

#### III.3.2.5 Circulateur

Il appartient au soumissionnaire de déterminer le circulateur nécessaire suivant la configuration de l'installation (débit et hauteur de refoulement).

L'appareil est de construction solide, sans presse-étoupe, ne demandera ni graissage ni entretien et assurera un fonctionnement silencieux et sans vibrations. Il sera équipé d'un mécanisme variateur ou d'un dispositif de commande de la pression.

Classe énergétique A au minimum.

#### III.3.2.6 Vase d'expansion et groupe de remplissage

A dimensionner sur base de l'installation. La pression de remplissage et la date d'installation seront notées dessus.

#### III.3.2.7 Remplissage de l'installation

L'eau de ville possède une dureté totale d'environ 32°F. Suivant les prescriptions du fabricant, l'eau sera adoucie si nécessaire pour éviter tout entartrage prématuré de la chaudière.

#### III.3.2.8 Groupe de traitement d'air

L'appareil est isolé thermiquement et acoustiquement.

La batterie sera largement dimensionnée pour permettre d'atteindre des températures d'air élevées même en cas de basse température d'eau (diminution de la température de retour pour favoriser la condensation au niveau de la chaudière).

L'échangeur de chaleur est garanti 5 ans.

Le ventilateur est à entraînement direct et fixé sur des amortisseurs en caoutchouc (« silentbloc »). Le compartiment du ventilateur est isolé acoustiquement.

La batterie est protégée par un filtre à air.

Le débit d'air et la pression statique seront réglables (valeur à déterminer par le soumissionnaire).

L'appareil est régulé automatiquement au niveau de sa température de pulsion et du débit d'air sur base au minimum d'une régulation proportionnelle-intégrale (PI).

Le groupe prévoit la possibilité d'un raccordement sur une prise d'air extérieur et est protégé par une protection antigel.

#### III.3.2.9 Régulation

La nouvelle régulation gère automatiquement le fonctionnement de la chaudière, du circulateur et du groupe de traitement d'air en fonction de la température ambiante.

Ces éléments seront à l'arrêt lorsqu'il n'y a pas de besoin de chaleur (sauf protection hors gel).

La régulation prévoit :

- la programmation de plage horaire suivant les heures d'occupation (jour, nuit, hors gel)
- la relance temporaire aisée du chauffage en dehors des horaires d'occupation (si nécessaire via un bouton temporisé)
- la possibilité de programmer des plages de « vacances ».

La régulation sera paramétrée de manière à permettre un fonctionnement adapté à la configuration et à l'utilisation des lieux.

#### III.3.3 Isolation du plenum

*Dimension du plénum non isolée : Longueur : 19 m ; Largeur = 0,86 m ; hauteur : 0,70 m*

*L'isolation à la fois thermique et acoustique se fera sur la longueur totale du plénum mais pour des raisons d'entretien et d'accès, uniquement sur les 2 faces latérales et sur la face supérieure.*

*Celle-ci sera réalisée en laine de verre rigide, d'une épaisseur de 25 mm (conductivité thermique de 0,034 W/m.K) et recouverte d'un voile de verre noir sur une face.*

*Il sera prévu pour résister au débit présent dans le conduit et éviter tout délaminage. Il sera fixé sur les parois suivant les prescriptions du fabricant.*

#### *III.3.4 Grille de pulsion*

*Les deux grilles de pulsion situées à l'opposé de la chaufferie seront remplacées par des grilles de mêmes dimensions avec ailettes inclinées à 45°, de manière à forcer la diffusion de l'air chaud vers le reste du cloître.*

*Leur partie supérieure sera au même niveau que le reste du sol. Si nécessaire la profondeur d'encastrement sera adaptée en conséquence.*

*Les grilles existantes seront conservées en chaufferie.*

#### *III.3.5 Coffret électrique*

*Le tableau électrique existant en chaufferie sera remplacé ou adapté pour respecter les exigences en matière d'installation électrique ainsi que celles des fabricants du matériel nouvellement installé (différentiel, disjoncteurs, mise à la terre,...). Les éléments inutiles seront démontés et évacués. Le décompte électrique repris et intégrée comme précédemment dans l'installation.*

#### *III.3.6 Réception de l'installation et documentation*

*Lors de la réception provisoire de l'installation, l'adjudicataire donnera des explications, à une ou plusieurs personnes désignées par le maître d'ouvrage, portant sur le fonctionnement des nouvelles installations et leur bonne utilisation.*

*L'apprentissage se fera « in situ » et comprendra :*

- l'apprentissage de la lecture et du paramétrage des régulateurs nouvellement installés,*
- la gestion de l'installation en fonction des saisons (fonctionnement normal, période de vacances, arrêt complet,).*

*En outre, il sera fourni un dossier technique descriptif (plans, schémas, notice des appareils, paramètres de réglage), reprenant les explications données lors de la réception provisoire et les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie).*

#### *III.3.7 Poste à justifier*

*Somme réservée pour tout complément non repris au métré mais qui s'avérerait nécessaire suite à la mise à jour d'éléments défectueux non visibles avant le début des travaux ».*

**SERVICE ENVIRONNEMENT - TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE UREBA - ECOLE DES THIERS (ANCIENNE CONCIERGERIE) - PLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE GAZ À CONDENSATION ET ISOLATION EN CAVE. DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.052-Thiers relatif au marché " Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole des Thiers (ancienne conciergerie) - Placement d'une chaudière gaz à condensation et isolation en cave " établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/723-60 (n° de projet 2014.052) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité:**

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014.052-Tiers et le montant estimé du marché " Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole des Thiers (ancienne conciergerie) - Placement d'une chaudière gaz à condensation et isolation en cave ", établis par l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/723-60 (n° de projet 2014.052).



4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET “ Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole des Thiers (ancienne conciergerie) - Placement d'une chaudière gaz à condensation et isolation en cave ”

### PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur*

*Commune de Amay*

*Auteur de projet*

*Service Environnement*

*Rue de l'industrie, 67 à 4540 Amay*

### Table des matières

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>4</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	5
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	5
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX	6
I.12 VARIANTES	6
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	6
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</b>	<b>7</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	7
II.2 ASSURANCES	7
II.3 CAUTIONNEMENT	7
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION	7
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	7
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	7
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	8
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	8
<b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES</b>	<b>9</b>
III.1 GENERALITES	9
III.2 CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES	9
III.3 1ÈRE PARTIE : CHAUFFAGE	10
III.3.1 Etendue des travaux	10
III.3.2 Installation de chauffage existante	10
III.3.3 Désembouage de l'installation	10
III.3.4 Rénovation chaufferie	10
III.3.5 Coffret électrique	11

III.3.6 Régulation	12
III.3.7 Réception de l'installation et documentation	12
III.3.8 Poste à justifier	12
III.4 2ÈME PARTIE : FAUX-PLAFOND ISOLÉ ET RÉSISTANT AU FEU	13
III.4.1 Description générale	13
III.4.2 Matériaux	13
III.4.3 Mise en œuvre	13
III.4.4 Travaux complémentaires	13
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE	14
ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE	16
ANNEXE C : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	17

*Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :*

*Nom : Service Environnement  
 Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay  
 Personne de contact : Monsieur Damien Lambotte  
 Téléphone : 085/31.05.43  
 Fax : 085/31.61.31*

#### *Réglementation en vigueur*

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
- 5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
- 6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
- 7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

#### *Dérogations, précisions et commentaires*

*Néant*

#### *Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles*

*Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
 Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.*

*Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :*

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

*Ces obligations constituent une charge d'entreprise.*

#### *I. Dispositions administratives*

*Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.*

##### *I.1 Description du marché*

*Objet des Travaux : Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole des Thiers (ancienne conciergerie) - Placement d'une chaudière gaz à condensation et isolation en cave.*

*Lieu d'exécution: Ecole des Thiers – Rue des Ecoles, 5 – 4540 Amay.*

##### *I.2 Identité du pouvoir adjudicateur*

*Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

##### *I.3 Mode de passation*

*Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

##### *I.4 Fixation des prix*

*Le présent marché consiste en un marché à prix global.*

*Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.*

##### *I.5 Droit d'accès et sélection qualitative*

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :*

*Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*

*\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

*\* En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

*Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

*En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

#### *1.6 Forme et contenu des offres*

*Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.*

*Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.*

*Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.*

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.*

*Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.*

*Le soumissionnaire joindra à son offre la documentation descriptive du matériel proposé :*

*1ère partie – chauffage : chaudière, pot à boues, dégazeur, vase expansion, circulateur, au minimum.*

*2ème partie – plafonds : isolant et panneau de faux-plafond au minimum.*

*Visite des lieux*

*Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.*

*Une attestation de visite devra être complétée par l'agent communal.*

*Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre.*

#### *1.7 Dépôt des offres*

*L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.052-Thiers) ou l'objet du marché « OFFRE Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole des Thiers (ancienne conciergerie) - Placement d'une chaudière gaz à condensation et isolation en cave ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.*

*L'offre doit être adressée à :*

*Service Environnement  
Monsieur Didier Marchandise  
Rue de l'Industrie, 67  
4540 Amay*

*Le porteur remet l'offre à Monsieur Didier Marchandise ou un agent délégué.*

*L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le mercredi 5 novembre 2014, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.*

*I.8 Ouverture des offres*

*Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.*

*I.9 Délai de validité*

*Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.*

*I.10 Critères d'attribution*

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*I.11 Révisions de prix*

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

*I.12 Variantes*

*Les variantes libres sont autorisées.*

*I.13 Choix de l'offre*

*Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

*II. Dispositions contractuelles*

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

*II.1 Fonctionnaire dirigeant*

*L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :*

*Nom : Monsieur Didier Marchandise – Chef de service*

*Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay*

*Téléphone : 085/31.66.15*

*Fax : 085/31.61.31*

*II.2 Assurances*

*L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.*

*A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation*

établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

### *II.3 Cautionnement*

*Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.*

### *II.4 Délai d'exécution*

*Délai en jours : Les travaux devront être réalisés sans perturber les activités de l'école. Ils seront donc principalement réalisés sur la période des vacances scolaires de Pâques 2015, soit entre le 6 et le 17 avril afin de bénéficier du libre accès au lieu et de garantir le chauffage du bâtiment.*

### *II.5 Délai de paiement*

*Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.*

*Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.*

### *II.6 Délai de garantie*

*Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier à l'exception du matériel couvert par la garantie minimal de 2 ans. Le soumissionnaire peut proposer du matériel avec un délai de garantie plus important.*

*Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

### *II.7 Réception provisoire*

*Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

*Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

### *II.8 Réception définitive*

*Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*

## *III. Description des exigences techniques*

### *III.1 GENERALITES*

*Ce cahier de charge est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.*

*La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.*

*Si les travaux nécessitaient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.*

*Une visite des lieux sera impérative afin de réaliser les différents mesurages ainsi que de vérifier la disposition des lieux.*

### **III.2 CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES**

*Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.*

*L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :*

- le règlement technique en matière d'électricité et le R.G.I.E. rendu obligatoire par - l'arrêté royal du 10 mars 1981 (MB du 29.04.1981) et les arrêtés (ou circulaires) modificatifs.*
- les notes d'Information Technique (NIT) ou Rapports publiés par le CSTC*
- les spécifications Techniques (STS) du SPF Economie*
- Les règlements des compagnies distributrices d'eau, de gaz et d'électricité et des autorités compétentes en ce qui concerne les raccordements aux égouts.*
- Les recommandations de l'A.R.G.B. (Association Royale des Gaziers Belges)*

*Le matériel utilisé doit faire l'objet d'un marquage CE.*

*Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. L'entrepreneur est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.*

*L'entrepreneur est responsable de tout dégât qu'il occasionnerait pendant ou à cause de l'exécution de ses travaux soit aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux voiries, etc. soit aux tiers, qu'il s'agisse de personnes ou de biens.*

### **III.3 1ÈRE PARTIE : CHAUFFAGE**

#### **III.3.1 Etendue des travaux**

*Les travaux portent sur le remplacement de 2 chaudières au gaz atmosphérique par une chaudière à condensation ainsi que tous les éléments nécessaires à son intégration dans la chaufferie existante tout en assurant le bon fonctionnement complet de l'installation après rénovation.*

*L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré et installé par le fournisseur.*

*L'entreprise comprend notamment :*

- le démontage et l'évacuation de la chaudière existante ainsi que tous les éléments ne devant plus servir après rénovation.*
- Le rinçage et le désembouage de l'installation afin d'éviter le colmatage prématuré de la nouvelle chaudière*
- le placement et le raccordement d'une chaudière gaz à condensation*
- l'ajout d'un piège à boues avec anode magnétique et robinet de vidange évitant le colmatage de la nouvelle chaudière.*
- L'ajout d'un piège à microbulles (dégazeur)*
- Le remplacement d'un vase d'expansion*

- l'adaptation de la fumisterie*
- les raccordements électriques, hydrauliques, gaz et à la cheminée*
- le système d'évacuation des condensats*
- le calorifugeage des conduites et des organes de commande en chaufferie*
- une régulation du chauffage en fonction de la température extérieure et de la température ambiante (classe témoin).*
- Tout matériel ou toute opération rendue nécessaire pour le fonctionnement sans faille de l'installation, (à mettre option dans l'offre). Chaque option sera accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence. Chacune de ces options sera chiffrée indépendamment des autres options.*

### *III.3.2 Installation de chauffage existante*

*La chaufferie est constituée par deux chaudières gaz atmosphériques de 47 kW chacune alimentant deux circuits de manière séparées.*

*Les cheminées sont raccordées sur un conduit en brique maçonnées.*

### *III.3.3 Désembouage de l'installation*

*Le soumissionnaire proposera une solution qui permettra d'éliminer au mieux les boues formées dans l'ensemble de l'installation (chaudière, circuits de distribution, radiateurs, etc.).*

*L'opération reposera sur l'utilisation de produits de désembouage, seuls ou en combinaison avec l'utilisation de pompes de circulation et sera réalisée avant installation du nouveau matériel.*

*Le soumissionnaire prévoira de mettre l'installation sous pression pour vérifier qu'il n'y a pas de fuite après le traitement. Il communiquera également le volume d'eau nécessaire au remplissage de l'installation.*

### *III.3.4 Rénovation chaufferie*

#### *III.3.4.1 Nouvelle chaudière*

*La chaudière fonctionne au gaz et possède le label CE catégorie I2E+, ainsi que le label « HR TOP ». Elle se pose au sol et contient un grand volume d'eau (> 1 litre d'eau/kW en régime 80/60°C). Les surfaces d'échange sont en acier inoxydable.*

*La puissance sera de 40 kW minimum en régime 80/60°C, sur une plage allant au moins de 30 à 100 %, avec une adaptation automatique du débit d'air comburant nécessaire via une sonde lambda.*

*Le rendement normalisé sur PCI sera de 108 % minimum.*

*La chaudière devra pouvoir fonctionner avec de l'eau de ville non traitée, ou dans le pire des cas avec de l'eau adoucie suivant les recommandations du CSTC en la matière (recommandations issues de la norme allemande VDI 2035 (1ère partie)).*

*Le soumissionnaire prévoira un raccordement à l'égout pour l'évacuation des condensats.*

#### *III.3.4.2 Modification hydraulique*

*Les équipements importants (chaudière, circulateur, pot à boues, dégazeur,...) seront munis de vanne d'isolement de part et d'autre de manière à permettre un entretien aisé et un remplacement éventuel sans vidange de l'installation.*

#### *III.3.4.3 Circulateur*

*Il appartient au soumissionnaire de déterminer le circulateur nécessaire suivant la nouvelle configuration de l'installation (débit et hauteur de refoulement).*



*Un des circulateur existant est récent et de classe énergétique A avec variation électronique du débit (Grundfos Alpha 2 – 32/60 – 180). Celui-ci est soit conservé dans l'installation soit remis au pouvoir adjudicateur.*

*En cas de remplacement, le nouvel appareil est de construction solide, sans presse-étoupe, ne demandera ni graissage ni entretien et assurera un fonctionnement silencieux et sans vibrations. Il sera équipé d'un mécanisme variateur ou d'un dispositif de commande de la pression.  
Classe énergétique A au minimum.*

#### *III.3.4.4 Dégazeur et pot à boues*

*Le dégazeur (piège à microbulles) sera placé sur le départ en sortie de la chaudière. Il assurera automatiquement l'évacuation des bulles de gaz présentes dans l'eau de chauffage à l'aide d'un aérateur à flotteur. Ce dernier empêchera que l'encrassement de l'eau n'atteigne la soupape de sortie.*

*Un pot à boues avec anode magnétique sera placé au point le plus bas sur le retour vers la chaudière. Celui-ci devra pouvoir être purgé facilement sans nécessiter de démontage.*

*Le dimensionnement de ces éléments sera établi suivant les prescriptions du fabricant.*

*Ils seront équipés d'une coque isolante.*

#### *III.3.4.5 Vase d'expansion et groupe de remplissage*

*Il y a actuellement 2 vases d'expansion. Le vase d'expansion récent sera conservé et complété par un 2ème, à dimensionner sur base de l'installation complète.*

*Les pressions de remplissage seront adaptées suivant la nouvelle configuration. Les pressions de fonctionnement des vases et leur date d'installation seront notées dessus.*

*Le groupe de remplissage sera précédé d'un compteur d'eau pour permettre le contrôle du volume d'eau des remplissages.*

#### *III.3.4.6 Remplissage de l'installation*

*Suivant le volume de remplissage de l'installation se fera avec de l'eau adoucie ou non, suivant les recommandations du CSTC en la matière (recommandations issues de la norme allemande VDI 2035 (1ère partie)).*

#### *III.3.4.7 Fumisterie*

*L'évacuation des fumées sera adaptée pour tenir compte des exigences liées à la condensation. Un accès aisé sera prévu pour le ramonage de la cheminée.*

#### *III.3.5 Coffret électrique*

*Le tableau électrique existant en chaufferie sera remplacé pour respecter les exigences en matière d'installation électrique ainsi que celles des fabricants du matériel nouvellement installés (différentiel, disjoncteurs, mise à la terre,...). Le nouveau tableau sera étanche et contiendra au minimum 4 modules de réserve au minimum.*

#### *III.3.6 Régulation*

*Les régulateurs existant seront démontés et mis à disposition du pouvoir adjudicateur.*

*La nouvelle régulation adapte la température de la chaudière en fonction de la température extérieure (courbe de chauffe). La sonde extérieure sera placée sur la façade arrière, à l'abri du soleil et autant que possible de la pluie et du vent.*

*Le fonctionnement du chauffage tiendra également compte de la température ambiante via une sonde placée dans la classe « témoin » se trouvant juste au-dessus de la chaufferie.*

*La chaudière et le circulateur seront à l'arrêt lorsqu'il n'y a pas de besoin de chaleur dans le local témoin.*

*Les horaires programmés dans la régulation correspondront aux heures d'occupation du bâtiment, la régulation déterminant l'heure et la température de relance.*

*Le soumissionnaire prévoira également le placement d'un bouton poussoir temporisé (2h) pour permettre la relance du chauffage en dehors des horaires programmés.*

### *III.3.7 Réception de l'installation et documentation*

*Lors de la réception provisoire de l'installation, l'adjudicataire donnera des explications, à une ou plusieurs personnes désignées par le maître d'ouvrage, portant sur le fonctionnement des nouvelles installations et leur bonne utilisation. L'apprentissage se fera « in situ » et comprendra :*

- l'apprentissage de la lecture et du paramétrage des régulateurs nouvellement installés,*
- la gestion de l'installation en fonction des saisons (fonctionnement normal, période de vacances, arrêt complet,).*

*En outre, il sera fourni un dossier technique descriptif (plans, schémas, notice des appareils, paramètres de réglage), reprenant les explications données lors de la réception provisoire et les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie).*

### *III.3.8 Poste à justifier*

*Somme réservée pour tout complément non repris au métré mais qui s'avérerait nécessaire suite à la mise à jour d'éléments défectueux non visibles avant le début des travaux.*

## *III.4 2ÈME PARTIE : FAUX-PLAFOND ISOLÉ ET RÉSISTANT AU FEU*

*Le soumissionnaire proposera une solution permettant de répondre aux exigences suivantes.*

### *III.4.1 Description générale*

*L'isolation est réalisée en cave du côté inférieur du plancher en béton, celle-ci aura une résistance thermique de 3,0 W/m<sup>2</sup>.K au minimum. Elle sera placée dans les 3 caves se trouvant sous les classes (environ 55 m<sup>2</sup>).*

*Le plancher dans son ensemble, revêtement non compris, a une tenue au feu d'au moins 60 minutes (REI 60).*

*La hauteur sous plafond est de 212 cm environ.*

### *III.4.2 Matériaux*

#### *III.4.2.1 Isolation*

*Le matériau d'isolation proposé n'est pas à l'origine d'une formation de moisissure et ne constitue pas un milieu de culture de bactéries. Il est imputrescible, répulsif à l'eau, non hygroscopique. Il ne cause ni ne favorise la corrosion.*

*Une fiche technique garantissant les caractéristiques du produit sera soumise au fonctionnaire dirigeant pour approbation.*

#### *III.4.2.2 Panneaux*

*En dessous de cette isolation, sera fixée une finition en panneaux rigides de manière à former un faux-plafond plane permettant d'obtenir une résistance au feu de 60 minutes. Si nécessaire, une sous-structure sera installée préalablement. Le soumissionnaire proposera un produit adapté aux conditions d'humidité rencontrées dans la chaufferie, de manière à éviter tout pourrissement et/ou déformation du plafond qui induirait une diminution de la résistance au feu.*

#### *III.4.3 Mise en œuvre*

*La pose a lieu conformément aux règles de l'art et selon les directives du fabricant.*

*Dans le cas de panneaux d'isolation fixés mécaniquement, les inégalités sont d'abord éliminées de la surface inférieure du plancher afin de permettre une pose plane et régulière. Chaque panneau d'isolation est fixé suivant les spécifications du fabricant, de manière à le garder contre la dalle de béton, et en tenant compte des exigences de résistance au feu. L'isolant et le mode de fixation sont choisis pour éviter la déformation de l'isolant sous son propre poids. Les panneaux d'isolation sont posés de façon jointive.*

*Le soumissionnaire prévoit tous les resserrages nécessaire afin de garantir la résistance au feu.*

#### *III.4.4 Travaux complémentaires*

*Les plafonds des caves sont en partie occupés par divers conduites de gaz, d'eau, d'électricité, ventilation chaufferie,... Il y a également deux points lumineux et la détection gaz.*

*Les éléments hors service ou ne devant plus servir seront démontés et évacués.*

*Suivant les commodités et dans le respect des législations en vigueur, les éléments restant seront soit englobés dans le faux-plafond, soit déplacé, soit modifié. Si nécessaire, les conduites à encastrer seront protégées pour éviter tout risque ultérieur d'endommagement (e.a. protection mécanique ou anti-corrosion).*

*Le soumissionnaire prévoit tous les resserrages nécessaire afin de garantir la résistance au feu.*

*Il remettra également avant fermeture du faux-plafond un dossier d'Intervention Ulérieure reprenant l'emplacement et la nature des différentes conduites encastrées. »*

### **SERVICE ENVIRONNEMENT - TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE UREBA - ECOLE RORIVE - PLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE GAZ À CONDENSATION ET REMPLACEMENT DES VITRAGES. DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.052-Rorive relatif au marché " Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole Rorive - Placement d'une chaudière gaz à condensation et remplacement des vitrages " établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/723-60 (n° de projet 2014.052) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité:**

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014.052-Rorive et le montant estimé du marché " Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole Rorive - Placement d'une chaudière gaz à condensation et remplacement des vitrages ", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/723-60 (n° de projet 2014.052).

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

*« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET " Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole Rorive - Placement d'une chaudière gaz à condensation et remplacement des vitrages " »*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet*

*Service Environnement  
Rue de l'industrie, 67 à 4540 Amay*

*Table des matières*

<i>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	<i>4</i>
<i>I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ</i>	<i>4</i>
<i>I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR</i>	<i>4</i>
<i>I.3 MODE DE PASSATION</i>	<i>4</i>
<i>I.4 FIXATION DES PRIX</i>	<i>4</i>
<i>I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE</i>	<i>4</i>
<i>I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES</i>	<i>5</i>
<i>I.7 DÉPÔT DES OFFRES</i>	<i>5</i>
<i>I.8 OUVERTURE DES OFFRES</i>	<i>5</i>
<i>I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ</i>	<i>5</i>
<i>I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION</i>	<i>6</i>
<i>I.11 RÉVISIONS DE PRIX</i>	<i>6</i>
<i>I.12 VARIANTES</i>	<i>6</i>
<i>I.13 CHOIX DE L'OFFRE</i>	<i>6</i>
<i>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</i>	<i>7</i>
<i>II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT</i>	<i>7</i>
<i>II.2 CAUTIONNEMENT</i>	<i>7</i>
<i>II.3 DÉLAI D'EXÉCUTION</i>	<i>7</i>
<i>II.4 DÉLAI DE PAIEMENT</i>	<i>7</i>
<i>II.5 DÉLAI DE GARANTIE</i>	<i>7</i>
<i>II.6 RÉCEPTION PROVISOIRE</i>	<i>8</i>
<i>II.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE</i>	<i>8</i>
<i>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES</i>	<i>9</i>
<i>III.1 GENERALITES</i>	<i>9</i>
<i>III.2 CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES</i>	<i>9</i>
<i>III.3 LOT 1 : CHAUFFAGE</i>	<i>10</i>
<i>III.3.1 ETENDUE DES TRAVAUX</i>	<i>10</i>
<i>III.3.2 Installation de chauffage existante</i>	<i>10</i>
<i>III.3.3 Désembouage de l'installation</i>	<i>10</i>
<i>III.3.4 Rénovation chaufferie</i>	<i>10</i>
<i>III.3.5 Tableau électrique</i>	<i>11</i>
<i>III.3.6 Régulation</i>	<i>11</i>
<i>III.3.7 Réception de l'installation et documentation</i>	<i>12</i>
<i>III.3.8 Poste à justifier</i>	<i>12</i>
<i>III.4 LOT 2 : VITRAGES</i>	<i>13</i>
<i>III.4.1 Etendue des travaux</i>	<i>13</i>
<i>III.4.2 Situation existante</i>	<i>13</i>
<i>III.4.3 Nouveaux vitrages</i>	<i>13</i>
<i>III.4.4 Parcloses</i>	<i>13</i>
<i>III.4.5 Joints périphériques</i>	<i>13</i>
<i>III.4.6 Inventaire et mesures</i>	<i>13</i>
<i>ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE</i>	<i>14</i>
<i>ANNEXE B : ATTESTATION DE VISITE</i>	<i>16</i>

ANNEXE C : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	17
ANNEXE D : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	18
ANNEXE E : INVENTAIRE DES VITRAGE À REMPLACER	19

*Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :*

*Nom: Service Environnement – Damien LAMBOTTE  
 Adresse : Rue de l'industrie, 67 – 4540 Amay  
 Téléphone: 085/31.05.43  
 Fax: 085/31.61.31*

#### *Réglementation en vigueur*

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
- 5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
- 6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

#### *Dérogations, précisions et commentaires*

*Néant*

#### *Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles*

*Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
 Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.*

*Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :*

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

*Ces obligations constituent une charge d'entreprise.*

#### *I. Dispositions administratives*

*Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.*

#### *I.1 Description du marché*

*Objet des Travaux : Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole Rorive - Placement d'une chaudière gaz à condensation et remplacement des vitrages.*

*Lieu d'exécution: Ecole Rorive – Allée du Rivage, 12 – 4540 Amay.*

#### *I.2 Identité du pouvoir adjudicateur*

*Le Collège communal de la Commune de Amay*

*Chaussée Freddy Terwagne 76*

*4540 Amay*

#### *I.3 Mode de passation*

*Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

#### *I.4 Fixation des prix*

*Le présent marché consiste en un marché à prix global.*

*Les postes à prix global sont ceux pour lesquels un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations.*

#### *I.5 Droit d'accès et sélection qualitative*

*Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :*

*Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*

*\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

*\* En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

*Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

*En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

#### *I.6 Forme et contenu des offres*

*Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.*

*Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.*

*Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.*

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Le soumissionnaire joindra à son offre la documentation descriptive du matériel proposé :

LOT 1 – Chauffage : chaudière, pot à boues, dégazeur, vase expansion, circulateur, au minimum.

LOT 2 – Vitrages : fiche technique détaillant la composition du vitrage et garantissant la valeur U des vitrages.

#### *1.7 Dépôt des offres*

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.052-Rorive) ou l'objet du marché « OFFRE Travaux d'économies d'énergie UREBA - Ecole Rorive - Placement d'une chaudière gaz à condensation et remplacement des vitrages ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Service Environnement  
Didier Marchandise  
Rue de l'Industrie, 67  
4540 Amay

Le porteur remet l'offre à Monsieur Didier Marchandise ou un agent délégué.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le mercredi 5 novembre 2014 à 14h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

#### *1.8 Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

#### *1.9 Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

#### *1.10 Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

#### *1.11 Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

#### *1.12 Variantes*

Les variantes libres sont autorisées.



### *I.13 Choix de l'offre*

*Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

## *II. Dispositions contractuelles*

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

### *II.1 Fonctionnaire dirigeant*

*L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :*

*Nom : Didier Marchandise – Chef de service  
Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay  
Téléphone : 085/31.66.15  
Fax : 085/31.61.31*

### *II.2 Cautionnement*

*Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.*

### *II.3 Délai d'exécution*

*Délai en jours : Les travaux devront être réalisés sans perturber les activités de l'école. Ils seront donc principalement réalisés sur la période des vacances scolaires de Pâques 2015, soit entre le 6 et le 17 avril afin de bénéficier du libre accès au lieu et de garantir le chauffage du bâtiment.*

### *II.4 Délai de paiement*

*Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.*

*Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.*

### *II.5 Délai de garantie*

*Lot 1 - chauffage : Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier à l'exception du matériel couvert par la garantie minimal de 2 ans. Le soumissionnaire peut proposer du matériel avec un délai de garantie plus important.*

*Lot 2 - remplacement des vitrages : Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier. Le fabricant garantit pendant 10 ans qu'il ne se produira aucune diminution de visibilité par condensation ou par dépôt de poussières sur les faces internes des verres du double vitrage.*

*Le délai de garantie sur les travaux prend cours à compter de la date de réception provisoire.*

### *II.6 Réception provisoire*

*Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

*Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*

### *II.7 Réception définitive*

*Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*

## *III. Description des exigences techniques*

### *III.1 GENERALITES*

*Ce cahier de charge est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.*

*La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.*

*Si les travaux nécessitent une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.*

*Une visite des lieux sera impérative afin de réaliser les différents mesurages ainsi que de vérifier la disposition des lieux.*

### *III.2 CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES*

*Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.*

*L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :*

- le règlement technique en matière d'électricité et le R.G.I.E. rendu obligatoire par - l'arrêté royal du 10 mars 1981 (MB du 29.04.1981) et les arrêtés (ou circulaires) modificatifs.*
- les notes d'Information Technique (NIT) ou Rapports publiés par le CSTC*
- les spécifications Techniques (STS) du SPF Economie*
- Les règlements des compagnies distributrices d'eau, de gaz et d'électricité et des autorités compétentes en ce qui concerne les raccordements aux égouts.*
- Les recommandations de l'A.R.G.B. (Association Royale des Gaziers Belges).*

*Le matériel utilisé doit faire l'objet d'un marquage CE.*

*Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. L'entrepreneur est tenu de joindre à sa*

soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.

L'entrepreneur est responsable de tout dégât qu'il occasionnerait pendant ou à cause de l'exécution de ses travaux soit aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux voiries, etc. soit aux tiers, qu'il s'agisse de personnes ou de biens.

### III.3 LOT 1 : CHAUFFAGE

#### III.3.1 ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux portent sur le remplacement d'une chaudière au gaz atmosphérique par une chaudière à condensation ainsi que tous les éléments nécessaires à son intégration dans la chaufferie existante tout en assurant le bon fonctionnement complet de l'installation après rénovation.

L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré et installé par le fournisseur.

L'entreprise comprend notamment :

- le démontage et l'évacuation de la chaudière existante ainsi que tous les éléments ne devant plus servir après rénovation.
- Le rinçage et le désembouage de l'installation afin d'éviter le colmatage prématuré de la nouvelle chaudière
- le placement et le raccordement d'une chaudière gaz à condensation
- l'ajout d'un piège à boues avec anode magnétique et robinet de vidange évitant le colmatage de la nouvelle chaudière.
- L'ajout d'un piège à microbulles (dégazeur)
- Le remplacement du vase d'expansion
- l'adaptation de la fumisterie
- les raccordements électriques, hydrauliques, gaz et à la cheminée
- le système d'évacuation des condensats
- le calorifugeage des conduites et des organes de commande en chaufferie
- une régulation du chauffage en fonction de la température extérieure et de la température ambiante (classe témoin).
- Tout matériel ou toute opération rendue nécessaire pour le fonctionnement sans faille de l'installation, (à mettre option dans l'offre). Chaque option sera accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence. Chacune de ces options sera chiffrée indépendamment des autres options.

#### III.3.2 Installation de chauffage existante

L'installation actuelle est composée d'une chaudière atmosphérique au sol de 43 kW environ. Elle alimente en direct un circuit de chauffage équipé de radiateurs.

L'évacuation des fumées se fait par un conduit flexible émergeant en toiture via un conduit en fibrociment.

#### III.3.3 Désembouage de l'installation

Le soumissionnaire proposera une solution qui permettra d'éliminer au mieux les boues formées dans l'ensemble de l'installation (chaudière, circuits de distribution, radiateurs, etc.).

L'opération reposera sur l'utilisation de produits de désembouage, seuls ou en combinaison avec l'utilisation de pompes de circulation et sera réalisée avant installation du nouveau matériel.

Le soumissionnaire prévoira de mettre l'installation sous pression pour vérifier qu'il n'y a pas de fuite après le traitement. Il communiquera également le volume d'eau nécessaire au remplissage de l'installation.

### III.3.4 Rénovation chaufferie

#### III.3.4.1 Nouvelle chaudière

La chaudière fonctionne au gaz et possède le label CE catégorie I2E+, ainsi que le label « HR TOP ». Elle se pose au sol et contient un grand volume d'eau (> 1litre d'eau /kW en régime 80/60°C). Les surfaces d'échange sont en acier inoxydable.

La puissance sera de 27 kW minimum en régime 80/60°C, sur une plage allant au moins de 30 à 100 %, avec une adaptation automatique du débit d'air comburant nécessaire via une sonde lambda.

Le rendement normalisé sur PCI sera de 108 % minimum.

La chaudière devra pouvoir fonctionner avec de l'eau de ville non traitée, ou dans le pire des cas avec de l'eau adoucie suivant les recommandations du CSTC en la matière (recommandations issues de la norme allemande VDI 2035 (1ère partie)).

Le soumissionnaire prévoira un raccordement à l'égout pour l'évacuation des condensats.

#### III.3.4.2 Modification hydraulique

Les équipements importants (chaudière, circulateur, pot à boues, dégazeur,...) seront munis de vanne d'isolement de part et d'autre de manière à permettre un entretien aisé et un remplacement éventuel sans vidange de l'installation.

#### III.3.4.3 Circulateur

L'appareil est de construction solide, sans presse-étoupe, ne demandera ni graissage ni entretien et assurera un fonctionnement silencieux et sans vibrations. Il sera équipé d'un mécanisme variateur ou d'un dispositif de commande de la pression. L'entrepreneur présentera un circulateur qui répondra au besoin en débit et à la hauteur de refoulement nécessaire pour la nouvelle installation.

Classe énergétique A au minimum.

#### III.3.4.4 Dégazeur et pot à boues

Le dégazeur (piège à microbulles) sera placé sur le départ en sortie de la chaudière. Il assurera automatiquement l'évacuation des bulles de gaz présentes dans l'eau de chauffage à l'aide d'un aérateur à flotteur. Ce dernier empêchera que l'encrassement de l'eau n'atteigne la soupape de sortie.

Un pot à boues avec anode magnétique sera placé au point le plus bas sur le retour vers la chaudière. Celui-ci devra pouvoir être purgé facilement sans nécessiter de démontage.

Le dimensionnement de ces éléments sera établi suivant les prescriptions du fabricant.

Ils seront équipés d'une coque isolante.

#### III.3.4.5 Vase d'expansion et groupe de remplissage

A remplacer et dimensionner sur base de l'installation complète. La pression de remplissage et la date d'installation seront notées dessus.

Le groupe de remplissage sera précédé d'un compteur d'eau pour permettre le contrôle du volume d'eau des remplissages.

#### III.3.4.6 Remplissage de l'installation

Suivant le volume de remplissage de l'installation se fera avec de l'eau adoucie ou non, suivant les recommandations du CSTC en la matière (recommandations issues de la norme allemande VDI 2035 (1ère partie)).

#### III.3.4.7 Fumisterie

*L'évacuation des fumées sera adaptée pour tenir compte des exigences liées à la condensation. Un accès aisé sera prévu pour le ramonage de la cheminée.*

### *III.3.5 Tableau électrique*

*Le tableau électrique alimentant la chaudière existante sera soit remplacé soit adapté pour respecter les exigences en matière d'installation électrique ainsi que celles des fabricants du matériel nouvellement installés (différentiel, disjoncteurs, mise à la terre,...)*

### *III.3.6 Régulation*

*Le régulateur existant sera démonté et mis à disposition du pouvoir adjudicateur. La nouvelle régulation adapte la température de la chaudière en fonction de la température extérieure (courbe de chauffe). La sonde extérieure sera placée sur la façade à rue, à l'abri du soleil et autant que possible de la pluie et du vent.*

*Le fonctionnement du chauffage tiendra également compte de la température ambiante via une sonde placée dans la classe « témoin » se trouvant juste à côté de la chaufferie.*

*La chaudière et le circulateur seront à l'arrêt lorsqu'il n'y a pas de besoin de chaleur dans le local témoin.*

*Les horaires programmés dans la régulation correspondront aux heures d'occupation du bâtiment, la régulation déterminant l'heure et la température de relance.*

*Le soumissionnaire prévoira également le placement d'un bouton poussoir temporisé (2h) pour permettre la relance du chauffage en dehors des horaires programmés.*

### *III.3.7 Réception de l'installation et documentation*

*Lors de la réception provisoire de l'installation, l'adjudicataire donnera des explications, à une ou plusieurs personnes désignées par le maître d'ouvrage, portant sur le fonctionnement des nouvelles installations et leur bonne utilisation. L'apprentissage se fera « in situ » et comprendra :*

- l'apprentissage de la lecture et du paramétrage des régulateurs nouvellement installés,*
- la gestion de l'installation en fonction des saisons (fonctionnement normal, période de vacances, arrêt complet,).*

*En outre, il sera fourni un dossier technique descriptif (plans, schémas, notice des appareils, paramètres de réglage), reprenant les explications données lors de la réception provisoire et les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie).*

### *III.3.8 Poste à justifier*

*Somme réservée pour tout complément non repris au métré mais qui s'avérerait nécessaire suite à la mise à jour d'éléments défectueux non visibles avant le début des travaux.*

## *III.4 LOT 2 : VITRAGES*

### *III.4.1 Etendue des travaux*

*L'entreprise comprend la dépose et l'évacuation des vitrages existant, la pose des nouveaux vitrages et toutes les opérations nécessaires à la bonne mise en œuvres de ceux-ci (adaptation ou remplacement des pare-closes, joint périphérique p.ex.). Le soumissionnaire privilégiera une solution qui permette de conserver l'aspect esthétique existant.*

### *III.4.2 Situation existante*

*Les châssis existant sont en mэранти lasurés. Les profilés ont une épaisseur d'environ 55 mm. Les vitrages ont une épaisseur totale d'environ 20 mm (4/12/4) et sont calés par 2 parcloses en mэранти. La finition périphérique des vitrages est assurée par un joint de mastic brun.*

*Les dimensions exactes seront vérifiées par le soumissionnaire et sont de sa seule responsabilité.*

#### *III.4.3 Nouveaux vitrages*

*Le vitrage mis en place sera double et de type basse émissivité dont le coefficient de transmission thermique  $U_{max}$  ne dépassera pas 1,1 W/m<sup>2</sup>.K. Le film basse émissivité inclus dans le vitrage sera placé comme sur le schéma suivant :*

*Vitrage intérieur*

*Vitrage extérieur*

*Film basse émissivité*

*La nature des vitrages et des intercalaires sera déterminée de façon à respecter à la fois les exigences thermique et de sécurité de la norme NBN S 23-002 (protection contre la défenestration). Le soumissionnaire tiendra donc compte du fait que l'espace extérieure est considéré comme une zone de rassemblement.*

#### *III.4.4 Parcloses*

*Il appartient au soumissionnaire de déterminer si les parcloses doivent être changées ou si elles peuvent être conservées, avec ou sans modification. La couleur et la finition seront conservées.*

#### *III.4.5 Joints périphériques*

*Les joints périphériques des vitrages seront remplacés et réalisés avec le mastic approprié, de couleur brun équivalente à l'existant.*

#### *III.4.6 Inventaire et mesures*

*L'inventaire exhaustif des vitrages à remplacer est repris à l'annexe D.*

*Les mesures données dans le présent document sont approximatives et correspondent à la partie visible des vitrages. Les dimensions exactes de chacun des vitrages seront déterminées par le soumissionnaire et sont de sa seule responsabilité. Ces mesures seront déterminées à ce que l'intercalaire soit caché par la parclose ».*

### **CONSTRUCTION DE 3 MAISONS DE TRANSIT- ANCRAGE COMMUNAL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour les travaux de construction de 3 maisons de transit- ancrage communal à CLIMAX - Château du Sart, Rue Al Bâche 34 à 4540 AMPSIN ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CLIMAX - Château du Sart, Rue Al Bâche 34 à 4540 AMPSIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 519.173,10 € hors TVA ou 628.199,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département du logement - Direction des sub. aux org. publics et privés, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 15 mai 2014 s'élève à 330.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/722-60 (n° de projet 2014,069) est insuffisant;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Attendu qu'en raison de la situation financière et bancaire actuelle, un montant correspondant à un pourcentage du montant total des subsides pour un straight loan sera prévu au budget 2015 - service ordinaire ;

### **D E C I D E, à l'unanimité:**

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de construction de 3 maisons de transit- ancrage communal", établis par l'auteur de projet, CLIMAX - Château du Sart, Rue Al Bâche 34 à 4540 AMPSIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 519.173,10 € hors TVA ou 628.199,45 €, 21% TVA comprise.

D'approuver le texte de l'avis de marché à publier dans le respect des AR du 15/06/2006 et 15/07/2011 déterminant les formulaires standards de publication au niveau national.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département du logement - Direction des sub. aux org. publics et privés, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

D'inscrire à la prochaine modification budgétaire le montant nécessaire à couvrir la dépense totale du projet.

De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure.

De transmettre la présente décision :

- au service des finances pour information.
- à l'association d'architecture « CLIMAX-ABEO-OLIVIER », auteurs de projet.
- à l'autorité de tutelle, pour avis préalable.

**DEMANDE DU GROUPE ECOLO - ADOPTION D'UNE MOTION contre LES MESURES DE CHANGEMENTS STRUCTURELS OPERES PAR LA SNCB SUR LA LIGNE HUY-LIEGE**

**LE CONSEIL,**

Vu la proposition formulée par le Groupe Ecolo de soumettre à l'accord du Conseil Communal la signature d'une motion concernant les mesures de changements structurels opérés par la SNCB sur la ligne Huy-Liège

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'adopter le texte de motion suivant :

**« Motion relative au nouveau plan de mobilité sur la Ligne 125**

Considérant que, le 14 décembre de cette année, la SNCB implémentera sur son réseau un nouveau plan de transport pour une durée de trois ans ;

Attendu que ces nouveaux horaires ne tiennent pas compte des besoins en mobilité durable des habitants d'Amay et des communes voisines ;

Attendu que ces nouveaux horaires :

- ne permettent plus aux navetteurs de rejoindre Liège-Guillemins via l'omnibus (Ligne 125), ce qui signifie que ceux qui prennent le bus Place Léopold faisant la



liaison pour Herstal n'obtiendront plus leur correspondance pour cause de non concordance des horaires ;

- allongent considérablement les temps de trajets :

- 48 minutes pour Amay–Liège Palais au lieu de 36 minutes actuellement ;
- 63 minutes le reste du temps au lieu de 39 minutes actuellement ;
- 46 minutes pour Amay-Namur au lieu de 33 minutes actuellement ;
- 45 minutes pour Namur-Amay au lieu de 32 minutes actuellement ;

□ Soit 50 % de temps de trajet en plus

- provoqueront une attente de 7 minutes (hors retards éventuels) pour la correspondance à Flémalle-Haute sur le trajet Liège-Amay et compte tenu du fait que les abris à cette même gare ne peuvent recueillir qu'une douzaine de personnes, ce qui est bien trop peu pour le nombre de navetteurs et constitue un manque de cohérence entre les infrastructures disponibles et les conditions d'attentes liées aux changements;

Attendu que ces nouveaux horaires auront pour effet d'obliger les étudiants et les navetteurs, qui le peuvent, à changer de moyen de transport, alors que le train constitue une solution de mobilité essentielle pour notre commune ;

Considérant qu'ils engendrent de lourdes conséquences environnementales, sociales et éducatives;

Considérant l'importance de la gare et des arrêts de notre entité, véritable atout de mobilité dans notre région pour ses nombreux utilisateurs, travailleurs et étudiants;

Le groupe Ecolo :

- Plaide pour le réexamen du plan de transport 2014-2017, notamment en ce qui concerne la ligne 125 ;

- Sollicite la mise en place d'une concertation entre la SNCB, la commune d'Amay et ses usagers ;

- Demande d'envoyer la présente motion :

- à Monsieur le Premier Ministre, à Mesdames et Messieurs les Vice Premiers-Ministres, à Monsieur le Ministre des entreprises publiques;

- à Mesdames et Messieurs les membres du Comité de direction et du Conseil d'administration de la SNCB;

- au Conseil consultatif des usagers de la SNCB.»

**BUDGET COMMUNAL 2014 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD –  
ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – DEPENSES ELECTORALES DU  
25 MAI 2014 – RATIFICATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier du 12 septembre 2014 des Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège « Service Elections » nous faisant connaître notre quote-part définitive relative aux dépenses afférentes aux élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014, pour un montant total de 17.574,86€.

Attendu que cette somme est à payer au plus tard le 15/10/2014;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est insuffisant.

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/09/2014 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 6.769,14€ ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège du 16/09/2014 décidant d'engager en urgence le crédit de 6.769,14 € correspondant au montant du crédit budgétaire insuffisant au paiement des frais relatifs à la quote-part communale pour les dépenses électorales afférentes aux élections européennes, fédérales, et régionales du 25 mai 2014.

**MCL – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/10/2014 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par lequel la MCL invite la Commune à assister à l'Assemblée générale extraordinaire du 16/10/2014 à 19h00 à la Salle du Conseil à Huy, Rue d'Amérique, 30 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour ainsi que les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la MCL, fixée le 16/10/2014 et les propositions de points qui sont portés aux ordres du jour, à savoir :

**- Assemblée générale extraordinaire :**

1. Ouverture de la séance – Liste des associés convoqués
2. Parts sociales présentes ou représentées
3. Désignation du secrétaire et des scrutateurs
4. Modification des comptes annuels, arrêtés au 31/12/2013
5. Admission d'un nouvel associé selon décision du Conseil d'Administration de Meuse Condroz Logement
6. Fin de la séance et approbation du procès-verbal

La présente est transmise pour information et dispositions à la MCL.

**Huis Clos**

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**